

COMMISSION FEDERALE OUTDOOR
PROCES-VERBAL N°7 DU 17 juin 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2024/2025

Présents :

Guillaume PAPIN, Président

Karim LEVY, Malik WATTRELOT, Membres

Assistent :

Capucine Duruy, Marius Snoeck, Chargés de mission Secteur Outdoor & Événementiel

Patrice Marquet, Directeur secteur Evènements & Outdoor

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Tour interzone Coupe de France de Beach Volley M13 F et M13 M
 - Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match
 - Vérification des feuilles de matchs
 - Vérification de la validité des licences
 - Relevé des infractions
 - CDF M13 F

Tour interzone de Coupe de France beach volley M13

- Vérification et validation de la saisie des résultats et de la mise en ligne des feuilles de match

Après vérification de la saisie de résultat et de la transmission des feuilles de matchs, la Commission Fédérale Outdoor valide les résultats présentés sur la page de la compétition sur le site fédéral.

- Relevé des infractions
 - CDF M13 F

DOSSIER n°1 : POULE BFB – A.S BERCKOISE DE VOLLEY-BALL 0622039

Constatant que :

- Les licences des joueuses 2547992 BURGEAT NENA, 2417014 ROBSON MAREVA, 2787211 DERIEMONT MARGOT, 2787204 ROBSON ELYSE, sont non homologuées à la date du tour du 9 juin 2025.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le A.S BERCKOISE DE VOLLEY-BALL perd les rencontres BFB002 ; BFB003 par forfait.**
- **Conformément aux dispositions du règlement MLDA, le A.S BERCKOISE DE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros pour pénalité administrative après la rencontre.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°2 : POULE BFB - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 0783185

Constatant que :

- Lors des rencontres BFB 01 et BFB 03 du 09 juin 2025, le club VESINET STADE STGERMANOIS a inscrit sur la feuille de match trois joueuses mutées. Le règlement de la compétition autorise un maximum de deux joueuses mutées inscrites sur la feuille de match

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VESINET STADE ST-GERMANOIS VB perd les rencontres BFB001 ; BFB003 par forfait.**
- **Conformément aux dispositions du règlement MLDA, le VESINET STADE ST-GERMANOIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros pour pénalité administrative après la rencontre.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°3 : POULE BFE - ISTRES PROVENCE VOLLEY 0136761

Constatant que :

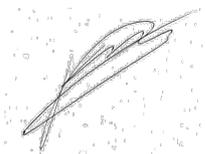
- Le club de ISTRES PROVENCE VOLLEY, poule BFE, ne s'est pas présenté au tour interzone de CDF M13F ayant lieu au club de l'UNION AS. SEYSSINOISE V.B. le 09 juin 2025.
- Le tournoi ayant eu lieu et le AIX UNIVERSITE CLUB 13 VOLLEY-BALL s'étant déplacé.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Outdoor décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de ISTRES PROVENCE VOLLEY perd les rencontres BFE001 ; BFE002 par forfait.**
- **Conformément aux dispositions du règlement MLDA, le club de ISTRES PROVENCE VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 210 euros pour non-présentation d'équipe.**
- **Conformément aux dispositions du règlement MLDA, le ISTRES PROVENCE VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 984 euros (2euros x 246 kms x 2) correspondants aux kilomètres parcourus par le AIX UNIVERSITE CLUB 13 VOLLEY-BALL. Cette somme lui sera versée.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFO
M. Guillaume PAPIN



Le Secrétaire de Séance
M. Marius SNOECK

